Adoptée par le Conseil syndical le 25 février 2010
Amendée par le Conseil syndical le 22 octobre 2026

# Règle 13
# régissant l'attribution du Prix d'engagement syndical

## 1. Objectif

1. Le Syndicat favorise la participation de ses membres aux comités et aux instances du Syndicat et de l'Université, à titre de personne professeure.

2. Le Syndicat tient à souligner l'engagement syndical en remettant le Prix d'engagement syndical assorti d'une bourse.

## 2. Critères d'attribution

Pour qu'une candidature soit retenue, la personne candidate :

1. Doit être une personne professeure retraitée de l'UQTR. Exceptionnellement, le Prix peut être remis à une personne professeure en poste, si elle n'est pas membre du comité exécutif au moment de la mise en candidature et de la remise du Prix.

2. Doit être ou avoir été membre du Syndicat des professeurs et des professeures de l'UQTR.

3. Doit être ou avoir été engagé dans un comité ou dans une instance du Syndicat ou de l'Université, à titre de personne professeure.

4. Doit s'être démarquée de façon particulière.

5. Le formulaire transmis lors de l'appel de candidatures doit être dûment complété et retourné en respectant les consignes présentées dans l'appel.

## 3. Attribution du prix

1. L'appel de candidature est lancé par le comité à la vie syndicale. Il en informe le comité exécutif, qui invite les membres du Conseil syndical et l'Association des professeurs retraités à soumettre des candidatures.

2. Le Prix est remis aux deux (2) ans. Si le Prix ne peut être remis, le processus d'attribution est décalé à l'année suivante.

3. Les candidatures soumises au comité à la vie syndicale demeurent confidentielles.

4. Les candidatures éligibles non retenues peuvent être reconsidérées lors des appels subséquents.

5. Le Prix est attribué par le Conseil syndical à la suite d'une recommandation du comité exécutif et du comité à la vie syndicale.

## 4. Reconnaissance

1. Le Prix d'engagement syndical du SPPUQTR est assorti d'une bourse de 1 000 $ remise à la personne récipiendaire.

2. Le montant remis peut, à la demande du récipiendaire, être converti en bourse du Syndicat offerte à une personne étudiante du département d'attache du récipiendaire, en respectant les ententes avec la Fondation, l'année suivant la remise du Prix.